



Les Zones Touristiques Internationales

Conseil de Quartier Montmartre

27 janvier 2016



Les zones touristiques internationales sont des créations de **la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015 (dite Loi Macron)**

L'objectif de la loi est de proposer aux parisiens et 29 millions de touristes qui visitent chaque année la capitale un accès plus important aux commerces (jusqu'à minuit et tous les dimanches).

Les zones touristiques internationales sont délimitées par les **ministres** chargés du travail, du tourisme et du commerce, compte tenu du rayonnement international de ces zones, de **l'affluence exceptionnelle de touristes** résidant hors de France et de **l'importance de leurs achats**

LES ZTI PARISIENNES

-  Zones touristiques internationales
-  7 zones touristiques préexistantes

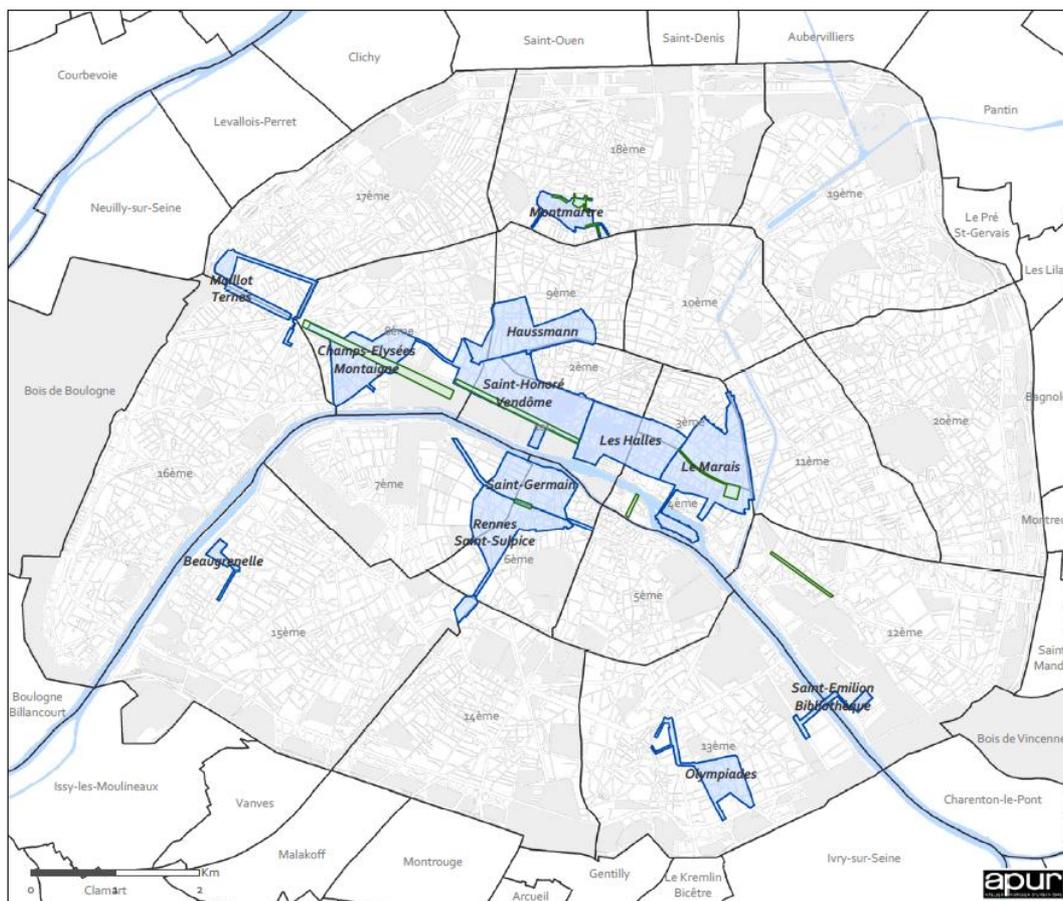
LES 12 ZONES TOURISTIQUES INTERNATIONALES

Un total de 575 hectares soit 6,7% du territoire parisien hors les Bois

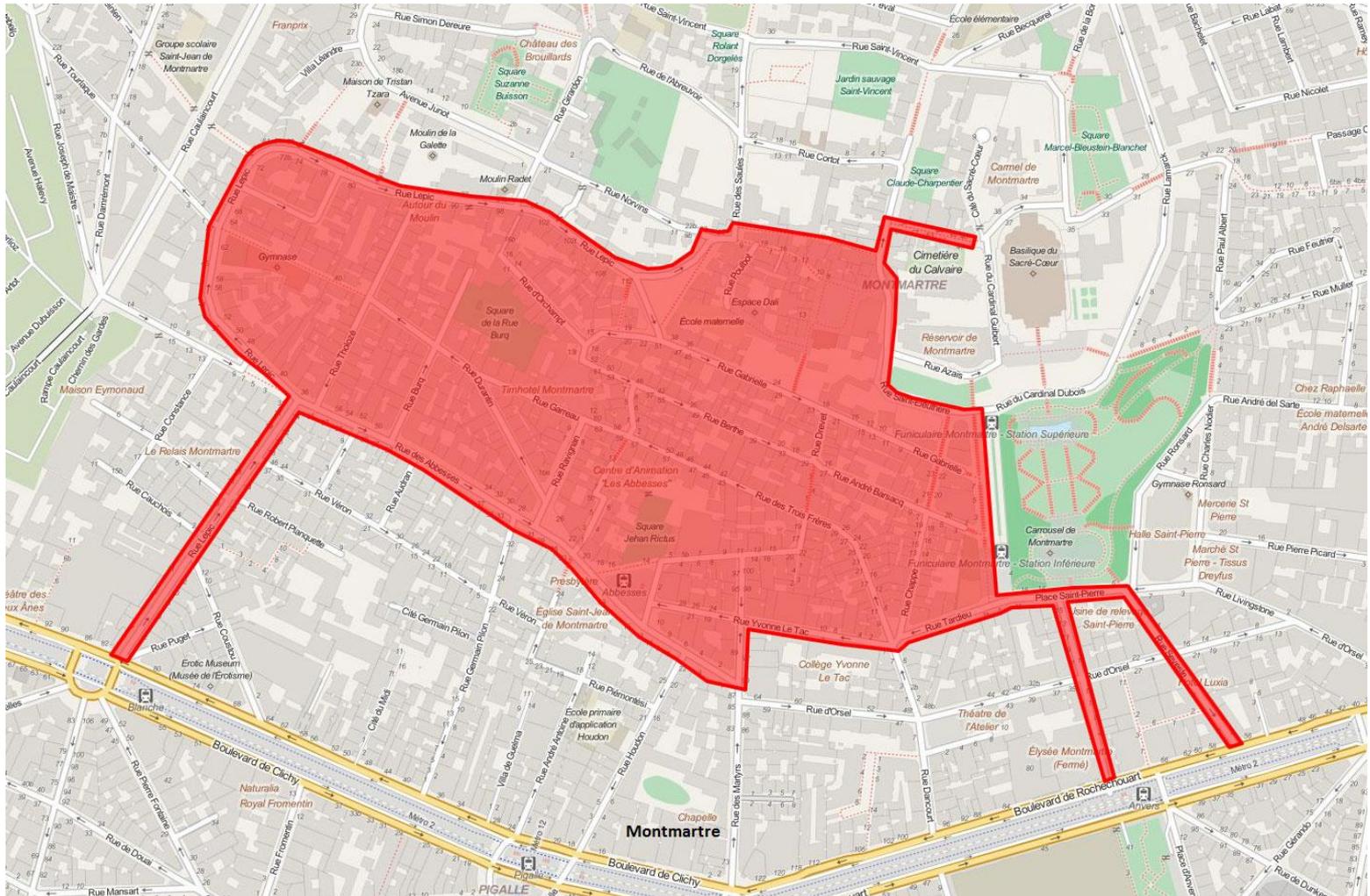
Un linéaire de voies de 160 km (20 X plus que zones touristiques préexistantes). Sont englobés les 4 Grands magasins et tous les grands centres commerciaux (forum des Halles, Italie 2, Beaugrenelle...)

14 116 locaux en rez-de chaussée soit 17% du total parisien

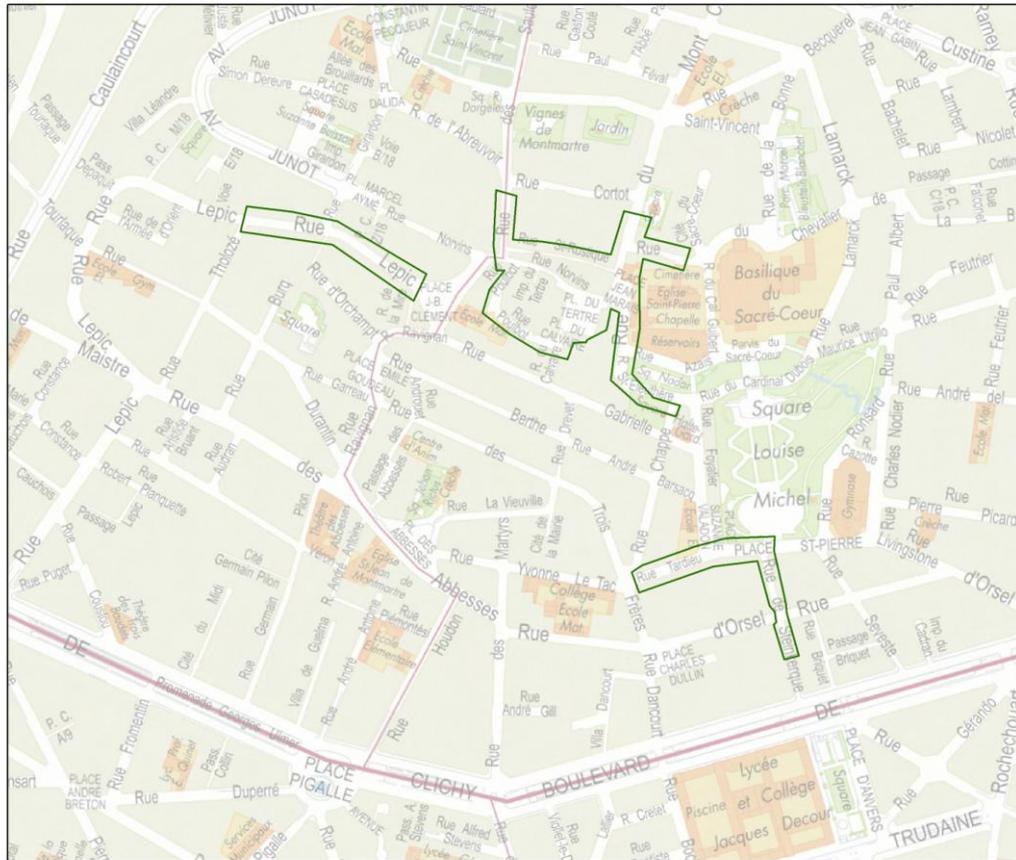
- 1 127 commerces et services de proximité
- 2 483 bars et restaurants
- 6 438 commerces de destination
- 3 069 autres locaux (hôtels, autres services, bureaux, cabinets médicaux...)
- 999 locaux vacants



La Zone Touristique Internationale de Montmartre



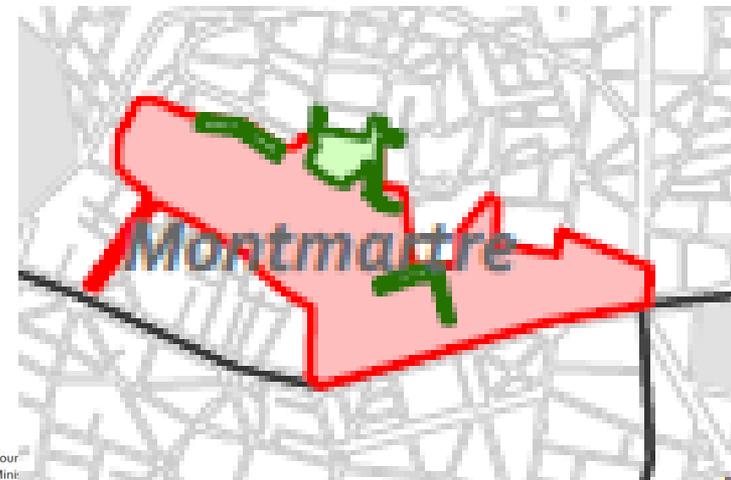
L'ancienne zone d'affluence touristique



Secteur Montmartre

Superposition des ZTI et des 7 zones touristiques préexistantes

- Zones touristiques internationales
- 7 zones touristiques préexistantes



Sour
Min

Les zones touristiques internationales :

Des dispositions dérogatoires **de droit du travail** sur le principe du repos dominical et les modalités du travail de nuit

«Les établissements **de vente au détail** qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés **dans les zones touristiques internationales** peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel dans certaines conditions »

Art 3132-24 code du travail

Possibilité **d'employer des salariés entre 21 heures et 24 heures** dans les établissements situés dans les zones touristiques internationales

Seuls **les salariés volontaires** ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler entre 21 heures et 24 heures

Les entreprises souhaitant ouvrir le dimanche et en soirée devront mener une concertation avec les salariés dans le **cadre d'un accord** de branche, de groupe, de territoire ou d'entreprise

Dans les entreprises de moins de 11 salariés, le chef d'entreprise devra recueillir l'accord majoritaire de ses salariés (référendum)

Ces accords devront obligatoirement prévoir des compensations, **un repos équivalent**, ainsi que les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour **compenser les charges induites par la garde d'enfants**

Les salariés travaillant en soirée au-delà de 21 h seront obligatoirement **payés double** et l'employeur devra prendre à sa charge **les frais de transport de retour jusqu'à leur domicile**

Comparaison des dispositifs

Zone touristique d'affluence exceptionnelle (Avant Loi 2015)	Zone touristique internationale (Depuis Loi 2015)
Initiative municipale	Initiative Etat
Possibilité de travailler le dimanche	Possibilité de travailler le dimanche + le soir jusqu'à minuit
Pas de compensation salariale obligatoire	Compensations salariales obligatoires dans le cadre de la négociation

Mise en Place d'observatoires

Au niveau national et à l'échelle parisienne
pour évaluer l'impact de l'ouverture des
commerces le dimanche à Paris sur l'emploi,
l'attractivité, la circulation, les prix de
l'immobilier...

Observatoire parisien

Installé le **17 décembre 2015** par la Maire de Paris

Vise à porter un regard objectif sur l'impact des dispositions de la Loi Macron sur l'emploi et le commerce à Paris

L'APUR chargé de la coordination propose une méthodologie et des indicateurs de suivi :

- ✓ Les commerces ouverts / fermés le dimanche
- ✓ Les mutations physiques des commerces par agrandissement ou disparition
- ✓ L'évolution de l'alimentaire et du commerce de proximité, l'évolution du commerce indépendant vs les réseaux d'enseigne
- ✓ Evolution du nombre d'emplois – notamment ceux liés au tourisme
- ✓ Les emplois éventuellement perdus dans les commerces situés sur le territoire parisien hors ZTI

Avec la participation des **professionnels et la société civile**